

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000580-114

DATE : Le 5 octobre 2012

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE DANIELLE TURCOTTE, J.C.S.

DIANE FITZSIMMONS
Requérante

c.

LA CIE DE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION BP CANADA
Intimée

-et-

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS
Mis en cause

JUGEMENT

INTRODUCTION

[1] La requérante, désignée à titre de représentante du groupe, d'une part, et La cie de matériaux de construction BP Canada (« BP »), de l'autre, demandent au Tribunal d'approuver l'entente de règlement¹ intervenue entre elles dans le cadre du recours collectif qui les oppose.

[2] Après avoir pris connaissance de la convention, entendu les représentations des deux parties et lu les divers motifs d'opposition des membres, le Tribunal est d'opinion que l'entente proposée satisfait aux critères d'approbation applicables en la matière.

¹ Voir pièce R-1.

JT1490

LE RECOURS

[3] Dans ses grandes lignes, le recours peut se résumer de la façon suivante.

[4] BP fabrique des bardeaux de toit dont on allègue la dégradation prématurée. C'est dans ce contexte que la requérante intente un recours collectif en septembre 2011.

[5] En mars 2012, la soussignée autorise le recours collectif. Le jugement attribue à la requérante le statut de représentante et approuve les avis aux membres dans le contexte où une entente de règlement est intervenue entre les parties.

[6] À la suite de la publication des avis aux membres, près de 200 personnes ont souhaité s'exclure du recours collectif. Aussi, des membres ont correspondu afin de faire valoir les motifs pour lesquels ils considèrent l'entente inacceptable. Certains ont assisté à la présentation de la requête et se sont adressés au Tribunal afin d'obtenir des éclaircissements sur des points qui demeuraient ambigus.

L'ENTENTE

[7] Les membres ont deux options :

- requérir le remplacement de l'intégralité d'un pan de toit dont au moins 5 % des bardeaux sont endommagés;
- obtenir un remboursement en espèces.

[8] Dans ce dernier cas, BP n'offre que 75 \$ par 100 pieds carrés de toiture, alors que les coûts actuels pour cette même dimension se situent entre 200 \$ et 350 \$.

[9] Dans l'éventualité où BP estime que les dommages subis par un des membres ne sont pas occasionnés par ses bardeaux, elle a le fardeau d'en faire la démonstration.

[10] L'accord stipule que BP gère les réclamations présentées par les membres du groupe. Par contre, ces derniers peuvent contester ou faire réviser la décision de BP par une personne neutre, nommée par le Tribunal.

L'ANALYSE**1. Approbation de la transaction**

[11] Selon l'article 1025 *C.p.c.*, toute transaction en matière de recours collectif requiert l'approbation du Tribunal après avis donné aux membres du groupe visé.

[12] Il appartient au Tribunal de s'assurer du caractère juste, raisonnable et équitable de la transaction. Celle-ci doit être dans le meilleur intérêt des membres du groupe,

sans pour autant être parfaite. Le Tribunal ne peut modifier la transaction; il doit l'approuver telle quelle ou la rejeter.

[13] Les critères devant guider le Tribunal sont définis comme suit par la jurisprudence² :

- les probabilités de succès du recours;
- l'importance et la nature de la preuve à administrer;
- les modalités, termes et conditions de la transaction;
- la recommandation des avocats et leur expérience;
- le coût anticipé et la durée probable du litige;
- le cas échéant, la recommandation d'une tierce personne neutre;
- la nature et le nombre des objections à la transaction;
- la bonne foi des parties et l'absence de collusion.

[14] Comme on le sait, chaque cas est un cas d'espèce et aucun des critères n'est déterminant en soi.

[15] À moins que des motifs graves et sérieux ne militent à l'encontre de l'approbation de la transaction, le Tribunal doit encourager la conclusion d'un règlement à l'amiable.

[16] Les motifs invoqués par les opposants consistent à ce qui suit :

- la difficulté de compréhension des termes de l'entente;
- l'entente ne vise que le remboursement des bardeaux endommagés;
- l'entente est muette quant à savoir ce qui se produit en cas de non-disponibilité des bardeaux;
- l'entente prévoit un paiement seulement au prorata de la durée de vie de la toiture.

[17] En l'espèce, le poids des critères que l'on vient d'énumérer, par rapport aux diverses récriminations, penche nettement en faveur de l'approbation du règlement.

² Voir entre autres *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345, par. 20 et 21; *Cilimger c. Centre Hospitalier de Chicoutimi*, 2009 QCCS 4445, par. 56; *Bouchard c. Abitibi Consolidated inc.*, J.E. 2004-1503, par. 25.

Voyons pourquoi les objections ne peuvent être retenues pour faire obstacle à l'approbation de l'entente.

- **Compréhension de l'entente**

[18] Certes, l'entente est longue, mais elle est claire.

[19] Notamment, les procureurs de la requérante offrent leurs services gratuitement pour assister les membres et répondre à leurs questions.

- **Remboursement des bardeaux endommagés**

[20] Les doléances exprimées par plusieurs membres relèvent d'une fausse perception des principes de droit applicables en matière de responsabilité contractuelle.

[21] L'obligation du manufacturier consiste à réparer le dommage direct occasionné par le défaut de fabrication. Il va de soi que cette obligation ne s'étend qu'à la portion endommagée du toit.

[22] C'est d'ailleurs ce qui ressort de la jurisprudence rendue en la matière par la Cour du Québec, siégeant en division des petites créances³.

- **Non-disponibilité des bardeaux**

[23] Certaines personnes ont exprimé craindre que les bardeaux qu'ils ont achetés ne soient plus disponibles lorsqu'il viendra le temps de changer leur toiture.

[24] La *Loi sur la protection du consommateur*⁴ prévoit que des pièces de rechange doivent être offertes pendant une durée raisonnable après la formation du contrat. Rien n'interdirait à un membre d'intenter un recours individuel en cas de non-respect de cette disposition, le cas échéant. D'un autre côté, il faut garder à l'esprit que BP n'est pas obligée de produire indéfiniment la même couleur de bardeau. C'est souvent une question de mode qui varie avec les années, d'où l'utilisation du mot raisonnable dans la loi.

- **Paiement au prorata de la durée de vie**

[25] Les tribunaux tiennent compte de la durée normale d'un bien lors d'une demande d'indemnisation et une réclamation peut être réduite d'autant⁵, au prorata.

³ *St-Laurent et Babineau c. Iko Industries Ltd*, 200-32-033143-032.

⁴ *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q. chap. P-40.1.

⁵ Voir à ce sujet, *Dupont c. La cie de construction BP Canada*, 505-32-028203-116; *Lauzière c. Iko Industries Ltd*, 2012 QCCQ 3156; *Marchand c. Canac-Marquis Grenier*, 2005 CanLII 42188 (QCCQ); *Quirion c. Canac-Marquis Grenier*, 2009 QCCQ 11538; *Arsenault c. Emco matériaux de construction*, 2006 QCCQ 22480

[26] L'affaire *Dupont c. Cie Matériaux de construction BP Canada*⁶ illustre parfaitement qu'un membre n'obtiendrait rien de plus que ce que propose le règlement.

- **Conclusion**

[27] Il n'y a donc aucune véritable raison de refuser d'entériner la convention de règlement.

[28] L'entente offre aux membres du groupe des possibilités de compensation similaires à celles offertes par le *Code civil* et par la *Loi sur la protection du consommateur*⁷ en matière de garantie légale.

[29] Les avocats de la représentante ont une grande expertise en matière de recours collectifs et recommandent l'approbation du règlement. Il est le fruit d'une longue négociation. L'approbation de l'entente règle les mésententes entre BP et les membres du groupe. Le soutien des procureurs leur assure une assistance continue.

[30] Enfin, bien qu'il puisse paraître élevé, le nombre d'exclusion n'est pas vraiment significatif si on le compare au nombre de personnes touchées par le recours collectif⁸.

[31] Pour toutes ces raisons, le Tribunal est convaincu que l'entente est rédigée dans le meilleur intérêt des membres.

2. L'approbation des honoraires et déboursés

[32] L'entente prévoit que BP versera à l'ensemble des procureurs impliqués dans les dossiers des recours collectifs intentés aux Etats-Unis, en Ontario et au Québec, une somme globale de 2 400 000 \$ qui sera partagée entre eux. Cette somme est payée en sus des indemnités aux membres du groupe et n'affecte en rien la valeur de la réclamation.

[33] Compte tenu de l'ampleur des réclamations potentielles⁹, il s'agit d'une somme acceptable et proportionnelle aux enjeux.

3. Le prélèvement d'un pourcentage pour le Fonds d'aide aux recours collectifs

[34] Pour les compensations versées sous forme de paiement des réparations ou changement des bardeaux, il n'y aura aucun prélèvement par le Fonds d'aide aux

⁶ *Dupont c. Cie Matériaux de constructions BP Canada*, 2012 QCCQ 6413.

⁷ Préc., note 4.

⁸ On parle de 50 000 personnes au paragraphe 22 de la requête en autorisation du 20 mars 2012.

⁹ BP informe qu'au jour de la présentation de la requête, il y a eu 51 760 visiteurs sur son site www.bpreglementbardeaux.com; du nombre, 50 240 étaient des visiteurs canadiens (55 % du Québec – 30 % de l'Ontario et 10 % du reste du Canada), 1 361 visiteurs étaient américains et 159 d'ailleurs dans le monde.

recours collectifs. Ce prélèvement ne sera effectué et versé que si le membre opte pour le remboursement en espèces.

[35] Le Fonds d'aide aux recours collectifs ne s'oppose pas à cette façon de procéder. Celle-ci apparaît raisonnable.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[36] **ACCUEILLE** la requête de la requérante;

[37] **APPROUVE** et **HOMOLOGUE** l'entente (R-1) intervenue et lui donne force exécutoire;

[38] **DÉCLARE** que la susdite entente constitue une transaction au sens de l'article 2631 *C.c.Q.*, liant toutes les parties et tous les membres visés par le règlement;

[39] **DÉCLARE** que l'approbation de l'entente et sa mise en œuvre sont conformes aux termes de l'article 1025 *C.p.c.*;

[40] **DÉCLARE** que l'intégralité de l'entente (y compris son préambule, ses définitions et ses annexes, le cas échéant) est approuvée;

[41] **DÉCLARE** que les termes utilisés dans le présent jugement ont le même sens que celui qui leur est donné dans l'entente de règlement, s'ils y font l'objet d'une définition;

[42] **DÉCLARE** que sous réserve des articles 1005 et 1008 du *Code de procédure civile* du Québec, tout membre qui ne s'est pas exclu du groupe visé par le règlement est lié par l'entente et le jugement d'approbation;

[43] **DÉCLARE** que pour les fins d'administration de l'entente, cette Cour exercera un rôle de supervision pour les fins de la mise en œuvre, de la gestion et de l'application de l'entente, sujet aux termes et conditions prévus à l'article 16.6 de l'entente;

[44] **AUTORISE** toute partie, en tout temps et sur requête, avec avis aux autres parties, à demander au juge désigné au présent recours ou à son remplaçant, des directives ayant trait à la mise en œuvre ou à l'interprétation de l'entente de règlement;

[45] **ORDONNE** aux parties de se conformer à leurs obligations envers le Fonds d'aide aux recours collectifs en l'informant de toute compensation pécuniaire versée à un membre du groupe et ce, au moyen d'un rapport trimestriel, divulguant le nom du réclamant, ses coordonnées complètes, le montant du chèque, le pourcentage du prélèvement et le montant du prélèvement effectué, et en versant, de façon trimestrielle, lesdits prélèvements au Fonds d'aide aux recours collectifs;

[46] **DONNE ACTE** de l'intention des parties d'être liées par le présent jugement de façon conditionnelle à l'accueil des requêtes similaires prises dans d'autres juridictions, dans des dossiers connexes;

[47] **DONNE ACTE** de l'intention des parties de permettre à l'intimée de résilier l'entente, le cas échéant, en conformité avec les dispositions des articles 13.1 à 13.3 de l'entente;

[48] **SANS FRAIS.**



DANIELLE TURCOTTE, J.C.S.

Me Éric Lafrenière
Me Michel Bélanger
LAUZON BÉLANGER, LESPÉRANCE INC.
Avocats de la requérante

Me Éric Lemay
Me Charles Wright
SISKINDS, DESMEULES
Avocats de l'intimée

Date d'audience : 21 septembre 2012.